

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Nouméa, le

29 DEC. 2021

Pôle action économique

1, rue de la République

BP 13 - 98845 NOUMÉA

Site Internet : www.douane.gouv.nc

Plan de classement :

Affaire suivie par : PAE/MA

Téléphone : (687) 26.53.00

Courriel : pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Réf : 21 001 805

AVIS AUX OPERATEURS

Objet : Modalités de mise en œuvre de la déclaration provisoire

Réf. : Arrêté fixant la forme et les énonciations des déclarations en douane, les documents qui doivent y être annexés, les conditions d'archivage de ces documents et les conditions d'un examen préalable des marchandises (en cours de publication)

Annexe : Formulaire de demande d'autorisation provisoire annuelle

Mesdames et Messieurs les opérateurs sont priés de trouver ci-dessous les modalités de mise en œuvre de la déclaration provisoire.

I – Présentation

La déclaration provisoire est une déclaration en douane spécifique, dont certaines rubriques peuvent faire l'objet de rectification par l'opérateur, au regard du trafic particulier qu'elle couvre. Les déclarations à données provisoires sont autorisées par l'administration des douanes sous couvert d'une autorisation en définissant le cadre, le périmètre et les modalités. Ces autorisations concernent des opérations spécifiques telles que les flux de gaz, de minerais, de produits pétroliers, et autres marchandises pour lesquelles, par nature, les données définitives peuvent ne pas être connues au moment du dédouanement.

Ainsi, lorsque les données définitives relatives à la date d'arrivée ou de départ du moyen de transport, les montants totaux facturés et les masses brute et nette ne sont pas connus au moment du dédouanement, des données provisoires peuvent être fournies dans l'attente d'en disposer.

Ce statut provisoire est suspensif de la liquidation des droits et taxes.

II – Mise en œuvre au 3 janvier 2022 :

- FORMAT DE LA DECLARATION PROVISOIRE

La déclaration provisoire doit contenir l'ensemble des éléments déclaratifs obligatoires repris sur une déclaration en détails classique. La déclaration prendra la forme d'un DAU avec un fond de couleur particulier pour les rubriques qui pourront être modifiées directement par l'opérateur, à savoir :

- case 22 : montant total facturé ;
- case 35 : masse brute ;
- case 38 : masse nette ;
- case 42 : prix de l'article ;
- case 46 : valeur douane.

- CYCLE DE VIE DE LA DECLARATION PROVISOIRE

La déclaration provisoire pourra faire l'objet de rectification, par l'opérateur, des cases 22, 35, 38, 42, 46.

Elle pourra également faire l'objet de rectifications autorisées par la douane sur les autres champs.

En lieu et place de la validation, l'opérateur pourra choisir, dans la barre d'outils du système informatisé et situé en haut du formulaire du DAU, le bouton « Provisoire ». Un numéro d'enregistrement sera attribué à la déclaration.

Par la suite, afin de rectifier la déclaration, l'opérateur pourra la rechercher par son statut « Provisoire », puis aura la possibilité de modifier les informations reprises dans les cases susvisées via le bouton « Récupérer ».

Après rectification, l'opérateur peut soit valider sa déclaration, soit la placer à nouveau en statut « Provisoire ».

La transmission des données définitives doit intervenir dès que celles-ci sont connues et au plus tard dans un délai ne pouvant excéder la durée déterminée dans l'autorisation octroyée par l'administration des douanes.

Important : en cas d'absence de rectification des cases suscitées en fin de période de régularisation, les données déclaratives seront considérées, par la douane, comme définitives et constitueront la base de la liquidation des droits et taxes.

III – Formalisation de l'autorisation de déclaration provisoire

- BENEFICIAIRES

Peut bénéficier de cette procédure tout opérateur concerné par les spécificités liées aux marchandises décrites plus haut.

- FORMULAIRE D'AUTORISATION

L'autorisation de déclaration provisoire sera délivrée par le bureau de douane conformément au formulaire joint au présent A.O. Ce même formulaire d'autorisation, pré-complété par l'opérateur dans ses rubriques principales et remis au service, fera office de demande.

L'autorisation délivrée aura une durée de validité d'un an, renouvelable sur tacite reconduction et permettra à son titulaire de mettre en œuvre la procédure de déclaration provisoire sans accord préalable du chef du bureau de douane.

Dans l'attente de la généralisation du formulaire d'autorisation de déclaration provisoire auprès des opérateurs concernés, il est prévu une période de transition de trois mois durant laquelle l'autorisation de recourir à la procédure de déclaration provisoire devra être sollicitée au coup par coup auprès du chef du bureau de douane. À l'issue de la période transitoire, les opérateurs concernés devront avoir fait établir une autorisation annuelle.

Toute question relative au rescrit particulier sera envoyée à la direction des douanes de Nouvelle-Calédonie : pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Le directeur régional,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Benoit GODART

